

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02.97.21.01.53 - FAX 02.97.21.34.83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE LE PRE AUX CLERCS - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF : PLB/ALB

N/REF : 2001 B 649 / 2009-A-2682

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 05/08/2009,

Rapport du commissaire aux comptes du 12/06/2009
- sur la réduction de capital par annulation de parts

P.V de décision du Président du 21/07/2009
- Constatation du caractère définitif de la réduction de capital non motivée par des pertes

P.V. d'assemblée du 21/07/2009
- Augmentation de capital
- Modification statutaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

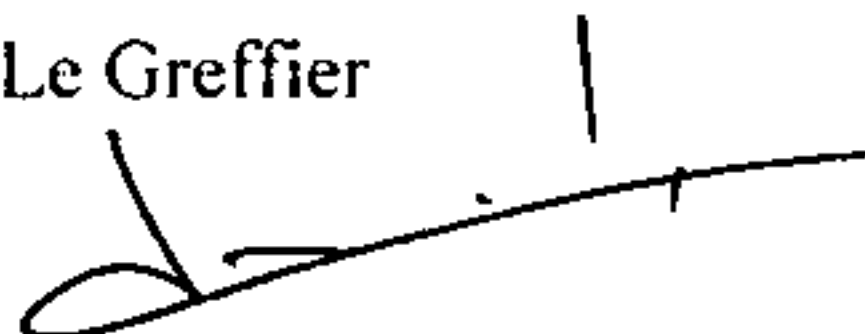
NASS&WIND
Société par actions simplifiée
le Vergier
56530 Gestel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2682 le 05/08/2009

R.C.S. LORIENT 440 177 673 (2001 B 649)

Fait à LORIENT le 05/08/2009,

Le Greffier



05/08/2009 A 2682

7224 B 649



SAS NASS & WIND

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 40 000 Euros**

**Siège Social :
« Le Vergier »
56530 GESTEL**

RCS LORIENT : 440 177 673

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION DE PARTS

(Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 2009)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Hervé LE DONNANT
François CAZÉE
Stéphane KERDAT
Gilles DELAMOTTE
Lydia BRIAND
Anne-Françoise DUGOR
Guillaume DE MAILLÉ

**SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES**

Membre de la compagnie
régionale de Rennes

PRAXIS AUDIT

59 avenue de la Marne BP 387
56009 VANNES cedex
tél. : 02 97 63 42 79
fax : 02 97 40 30 88
vannes@praxis-vannes.fr
www.praxis-vannes.fr
S.A.R.L au capital de 8 000 euros
Siret 398 960 288 00024
Code APE 6920Z

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Nass & Wind, et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Elles ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée qui réduira le capital de votre société, actuellement de 40 000 € (Quarante mille euros), à 28 200 € (vingt huit mille deux cent euros).

Fait à Vannes, le 12 juin 2009,
Le Commissaire aux Comptes,
PRAXIS AUDIT,

Hervé LE DONNANT.

05/28/2009 A 2682

221 B 669

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT
NORD

Le 23/07/2009 Bordereau n°2009/819 Case n°3

Ext 3079

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Société

à

Siège social

440 1

Patrick MONGUILLOT
CONTRÔLEUR

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mil neuf
Le vingt et un juillet

Mme Nathalie LE MEUR

Agissant en qualité de président de la société NASS&WIND, société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est situé au lieudit « Le Vergier » à GESTEL (Morbihan), identifiée sous le n°440 177 673 RCS LORIENT,

Après avoir exposé que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 29 juin 2009, a décidé de réduire le montant du capital social de ONZE MILLE HUIT CENTS (11.800 €) de manière à le ramener de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) à VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS (28.200 €), par voie d'annulation de DEUX CENT TRENTE SIX (236) actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, en vue de leur rachat par la Société moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) par action.

La décision de réduire le capital social, pour une raison autre que l'existence de pertes, a été prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition à la réduction de capital, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou en cas d'oppositions de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé le 29 juin 2009 au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT.

A pris les décisions suivantes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2009 :

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DU NOMBRE D'ACTIONS OFFERT A LA VENTE

Le Président constate que tous les associés ont offert à la vente tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société, et ce de la manière suivante :

- Mme Valérie LE MEUR : la totalité des six (6) actions qu'elle détenait dans le capital de la Société,
- Melle Allégra NASS, M. Loïck NASS et Melle Astrée NASS : la totalité des douze (12) actions qu'ils détenaient ensemble dans le capital de la Société, étant précisé que cette offre de cession a été formulée par M. Peter NASS et Mme Nathalie LE MEUR, leurs parents et

administrateurs légaux, en vertu d'une autorisation du Juge des Tutelles de LORIENT délivrée par ordonnance du 10 juillet 2009,

- M. Bernard LE MEUR, vingt-cinq (25) actions sur les 34 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- Mme Nathalie LE MEUR, quatre vingt-sept (87) actions sur les 360 qu'elle détenait dans le capital de la Société,
- M. Peter NASS, quatre vingt une (81) actions sur les 354 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- Mme Marie-Josèphe LE MEUR, vingt-cinq (25) actions sur les 34 qu'il détenait dans le capital de la Société,

Soit un total de deux cent trente six (236) actions sur les 800 composant le capital de la société, correspondant à la totalité des actions dont le rachat en vue de leur annulation a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2009.

DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR LES PERTES

Le président, après avoir pris connaissance :

- du certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LORIENT du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 juin 2009, enregistré le même jour sous le n°2009-A-2183,
- du certificat de non opposition à la réduction de capital non motivée par les pertes décidée par ladite Assemblée, délivré le 21 juillet 2009 par le Greffier du Tribunal de Commerce de LORIENT,
- de l'offre de rachat par les associés des 236 actions dont le rachat était proposé,

▪ constate la réalisation de la condition suspensive, dont l'Assemblée Générale Extraordinaire avait assorti sa décision, relative à l'absence de toute opposition, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale à la réduction de capital, ou en cas d'opposition de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent.

▪ constate, en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et des modifications statutaires corrélatives

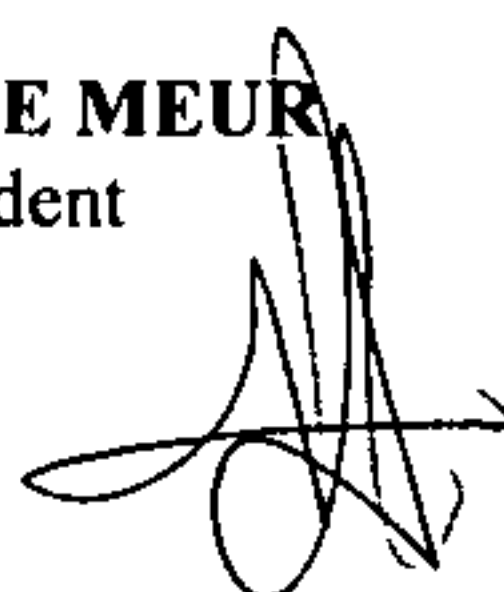
▪ fixe à la date du 21 juillet 2009, le jour à compter duquel les associés pourront se présenter au siège social pour obtenir le remboursement de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) par action.

TROISIEME DECISION : POUVOIRS – FORMALITES

Le président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses décisions à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

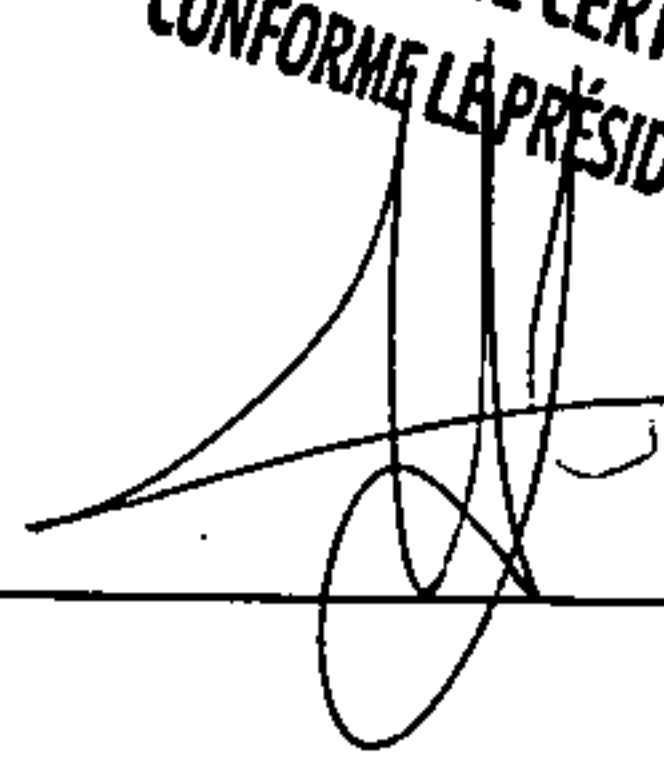
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Nathalie LE MEUR
Président



NASS&WIND
S.A.S AU CAPITAL DE 40.000 €
LE VERGIER – 56530 GESTEL
440 177 673 RCS LORIENT

¹
**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À LA PRÉSENT**



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2009**

- I -

L'an deux mil neuf
Le vingt-neuf juin
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Les associés de la société NASS&WIND, S.A.S. au capital de 40.000 € divisé en 800 actions de 50 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président adressée par lettre à tous les associés.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

La société PRAXIS AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est représentée par **M. HUN LEBONNANT**

L'assemblée est présidée par Mme Nathalie LE MEUR, Présidente.

M. Peter NASS, associé présent, accepte de remplir les fonctions de scrutateur.

M. Bernard LE MEUR remplit les fonctions de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 800 actions sur les 800 actions formant le capital social.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

Il déclare que tous ces documents et généralement, tous les documents prévus par la loi, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

113 mg Bm

- III -

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- Pouvoirs au Président.

Le Président donne lecture de son rapport relatif aux opérations envisagées au titre de l'ordre du jour susmentionné, ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Ces lectures terminées, une large discussion s'engage entre les participants au cours de laquelle diverses observations et explications sont échangées entre les associés sur les conséquences résultant pour la Société de la réduction de capital envisagée.

Après une discussion entre les participants sur les questions figurant à l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

1. L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de :

ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS	-11.800 €
-----------------------------	-----------

de manière à le ramener de :

QUARANTE MILLE EUROS	40.000 €
----------------------	----------

à : VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS	28.200 €
---------------------------------------	--

par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions,

Et ce, moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (84.769 €) l'action, soit pour les DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions, la somme globale de VINGT MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (20.005.484 €).

2. L'Assemblée Générale décide que ce prix sera payable en numéraire.

3. La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions annulées, soit la somme de DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (19.993.684 €), sera imputée sur le poste « *Autres réserves* » figurant au bilan, lequel ressort avant opération à 67.774.008 €.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours, s'éteindront le jour même de leur rachat par la Société.

4. Dans l'hypothèse où le rachat de ces 236 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.



5. Cette réduction de capital est décidée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- absence de toute opposition, dans les délais légaux, des créanciers antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal à la réduction de capital, ou en cas d'opposition de ces derniers, du rejet de celles-ci sans condition par le Tribunal compétent ;

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION – DELAI D'OPTION DES ACTIONNAIRES

En conséquence de la décision d'achat adoptée par la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide qu'il sera adressé ce jour, à chaque actionnaire par lettre recommandée, un avis d'achat de 236 actions au total aux conditions fixées par la première résolution.

Conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de VINGT (20) jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 236 actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 236 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale décide, sous réserve :

- du caractère définitif de la réduction de capital décidée par la première résolution
- et de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 236 actions prévues ainsi que de la réduction corrélatrice du capital social de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Apports – Formation du capital social

*Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire*

8 000 €

*Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres*

32 000 €

*Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2009, il a été procédé à une réduction du capital social
non motivée par les pertes d'un montant de ONZE MILLE HUIT
CENTS EUROS (11.800 €) pour être ramené de QUARANTE MILLE
EUROS (40.000 €) à :*

VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS

28.200 €

Article 7 - Capital Social

*Le capital social de la société est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS
EUROS (28.200 €).*

Handwritten signatures: DIB, my, Rm, R

Il est divisé en CINQ CENT SOLXANTE QUATRE (564) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à celui décidé au titre de la première résolution (soit 236), les modifications statutaires susvisées ne seront d'aucun effet.

Dans cette hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de constater le rachat, l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, et la réduction corrélative du capital social
- de procéder à la modification correspondante des statuts

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale décide de donner au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôt des présentes conformément aux dispositions légales et, d'une manière générale, d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

The block contains four handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and appear to be of different individuals. One signature is at the top right, and the other three are clustered below it on the left and center.

05/08/2009 N 2682

2009 659

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT
NORD

Le 23/07/2009 Bureau n°2009/819 Case n°2

Ext 3078

N.

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Société

au c

Siège social :

440 177

Patrick MONGUILLOT
CONTRÔLEUR

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

L'an deux mil neuf

Le vingt et un juillet

Les soussignés :

M. Peter NASS, propriétaire de

273 actions

Mme Nathalie LE MEUR, propriétaire de

273 actions

Mme Marie-Josèphe BERGOT, épouse LE MEUR, propriétaire de

9 actions

M. Bernard LE MEUR, propriétaire de

9 actions

Total des actions

564 actions

Seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée "NASS&WIND", au capital social de 28.200 € divisé en 564 actions, d'une valeur nominale de 50 € chacune,

Ont pris les décisions suivantes en application de l'article 16 des statuts :

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Après avoir constaté l'existence de réserves suffisantes, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social :

d'un montant de :

TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE
MILLE HUIT CENTS EUROS

39.971.800 €

de manière à la porter :

de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS

28.200 €

à QUARANTE MILLIONS D'EUROS

40.000.000 €

et ce, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « *Autres réserves* » figurant au bilan de la Société.

Les associés décident à l'unanimité que :

- en représentation de cette augmentation de capital, il est créé SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (799.436) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entièrement libérées ;

- ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront attribuées gratuitement aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société ;
- si cette attribution laisse apparaître des rompus, les associés qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions

DEUXIEME DECISION : ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Après acquisition par Mme Nathalie LE MEUR et M. Peter NASS de la fraction des droits à attribution d'actions, résultant des rompus, appartenant à M. Bernard LE MEUR et Mme Marie-Josèphe LE MEUR, les associés décident à l'unanimité de constater que chacun des associés se voit attribuer les actions suivantes :

- à Mme Nathalie LE MEUR : TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (386.962) actions
- à M. Peter NASS : TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX (386.962) actions
- à M. Bernard LE MEUR : DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (12.756) actions
- à Mme Marie-Josèphe LE MEUR : DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (12.756) actions

TROISIEME DECISION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence des précédentes décisions, les associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – Formation du capital social

*Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire*

8 000 €

*Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres*

32 000 €

*Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2009, devenue définitive le 21 Juillet 2009, il a été procédé
à une réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant
de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800 €), pour être ramené à
VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS*

28.200 €

*Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés
du 21 Juillet 2009, le capital social a été augmenté
de la somme de TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (39.971.800 €) par voie
d'incorporation de réserves et création d'actions nouvelles pour être
porté de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (28.200 €) à :*

QUARANTE MILLIONS D'EUROS

40.000.000 €

M N B

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000 €).

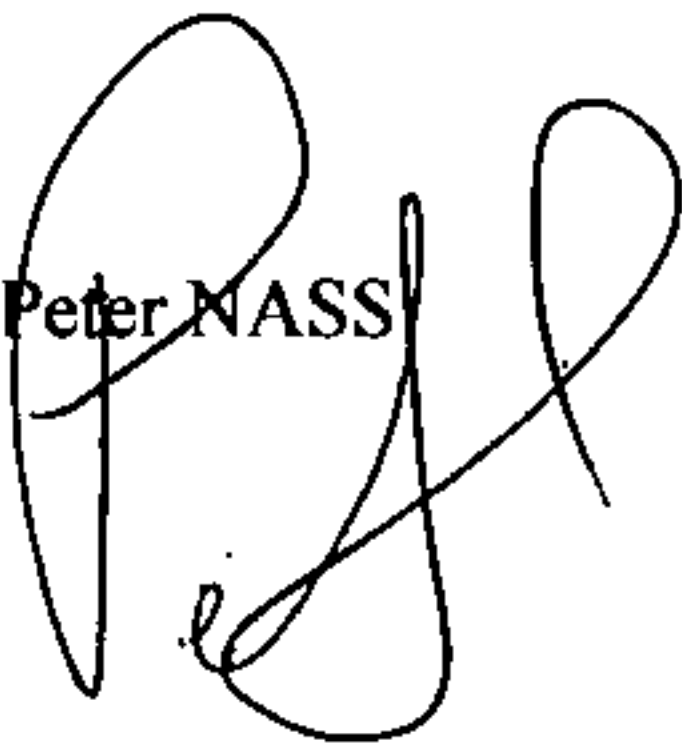
Il est divisé en HUIT CENT MILLE (800.000) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION : FORMALITES - POUVOIRS

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant leurs décisions à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

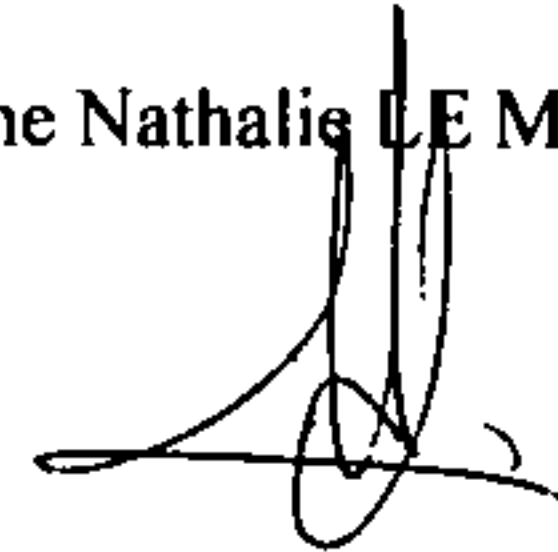
M. Peter NASS



M. Bernard LE MEUR



Mme Nathalie LE MEUR



Mme Marie-Josèphe LE MEUR



05/08/2009 N 9682

201 B 649

NASS&WIND

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000.000 d'€uros

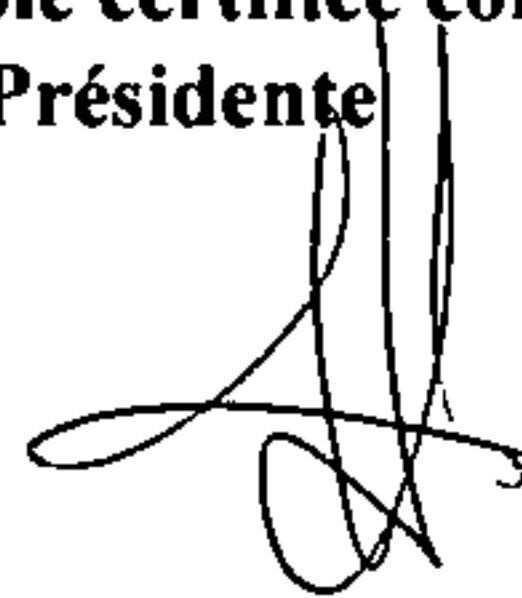
Siège Social : "Le Vergier" 56530 GESTEL

440 177 673 RCS LORIENT

STATUTS

*mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions unanimes
des associés du 21 JUILLET 2009*

**Copie certifiée conforme
La Présidente**



STATUTS

Article 1 - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LORIENT du 30 novembre 2001, enregistré à la Recette des Impôts de PONTIVY RP le 14 décembre 2001 volume 16 bordereau 712/1 Folio 96.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 juillet 2008.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présentes statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,
- la détention et la gestion de participations, l'animation de sociétés, la réalisation de prestations intra-groupe et la gestion de la trésorerie intra-groupe,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

“ NASS&WIND”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à GESTEL (Morbihan) – "Le Vergier".

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire 8.000 €

Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS 32.000 €
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2009, devenue définitive le 21 JUILLET 2009, il a été procédé
à une réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant
de ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11.800 €), pour être ramené à
VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS 28.200 €

Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés
du 21 JUILLET 2009, le capital social a été augmenté
de la somme de TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (39.971.800 €) par voie
d'incorporation de réserves et création d'actions nouvelles pour être
porté de VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (28.200 €) à :

QUARANTE MILLIONS D'EUROS 40.000.000 €

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40.000.000 €).

Il est divisé en HUIT CENT MILLE (800.000) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 10 - Transmission des actions

1°) Toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité extraordinaire prévue à l'article 16 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

D - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, et à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé comme indiqué au §F ci-après.

E - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif dans les conditions initialement prévues, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

F - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut renoncer à son projet de cession avant que l'expertise ne soit terminée.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur ; toutefois, si le cédant a renoncé à son projet de cession avant la fin de l'expertise, il supporte seul les frais engagés.

G – Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Le paiement des actions cédées sera effectué en trois fractions annuelles égales, la première devant intervenir dans les trois mois suivant le jour de la signature de l'ordre de mouvement. Le cédant pourra conditionner ces délais de paiement à la constitution de garanties égales au solde du prix à payer.

En rémunération de ce crédit, l'acquéreur s'oblige à payer un intérêt annuel de cinq pour cent sur les sommes restant dues.

2°) - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'héritier ou au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3°) - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou le règlement d'une créance de participation aux acquêts, est soumise à l'agrément de la société, l'agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et révoqué par les actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Toutefois, le Président doit être préalablement autorisé par décision collective des actionnaires pour :

- la création, l'acquisition, la dissolution ou la cession de sociétés filiales
- l'acquisition, la cession, la constitution de garanties sur les terrains et participations au capital d'autres sociétés
- les actes entrant dans l'objet social mais qui ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant à la majorité prévue à l'article 16, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (aux) sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il est spécifiquement doté des mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers.

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, l'intéressé prenant part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par tout actionnaire possédant au moins 5 % du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours francs au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de HUIT (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

4. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un actionnaire.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires), sur première convocation, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social.

Dans le cas où, à la première convocation, les deux-tiers des actions représentant le capital social ne sont pas présentes ou représentées, une deuxième convocation peut être réalisée sur décision de la partie ayant convoqué la première assemblée.

Sur deuxième convocation, respectant un délai de sept jours francs après la tenue de la première assemblée, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions représentées.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 – Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société aux termes d'un accord avec le Président.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un Commissaire suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de SIX exercices par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

***mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés
en date du 21 JUILLET 2009***